

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 249 ARMP/CRD DU 06 JUIIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION ET DE MANAGEMENT (CIFOM) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°1-2010-015/SGG-CM DU 13 SEPTEMBRE 2010, POUR LA FORMATION DE PERSONNEL AU PROFIT DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINSITRES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 27 mai 2011 du CIFOM contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre du CIFOM, Achille. B. KI et Sériba TRAORE ;
- Au titre du Secrétariat général du gouvernement, Emmanuel NIGNAN et Adama BOUNTOULOUYOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°1-2010-015/SGG-CM du 13 septembre 2010, pour la formation de personnel au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres, ont été publiés dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2011 ;

Le CIFOM a saisi le CRD par requête en date du 27 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres a lancé la demande de propositions n°1-2010-015/SGG-CM du 13 septembre 2010, pour la formation de personnel ;

La CAM a déclaré que l'offre du CIFOM est non conforme pour expérience des consultants et expérience pertinente non fournies ;

La société conteste les résultats arguant qu'il n'arrive pas à bien cerner l'observation faite par la CAM ; que pour cela il souhaiterait avoir des explications plus approfondies ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la proposition du CIFOM n'a pas été retenue pour expérience des consultants et expérience pertinente non fournies ;

Considérant que le requérant a fourni des références techniques pour des formations intra en secrétariat ;

Considérant que la CAM n'a pas retenu ces références au motif que la demande exige des références du consultant personne physique et non les références de la personne morale ; que le CRD a relevé que la CAM a mal interprété la notion de consultant ; qu'il s'agit en réalité des références de la personne morale ; que le requérant ayant fourni les références du CIFOM, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse de sa proposition au lot 1 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-Déclare recevable la requête du CIFOM ;

-Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

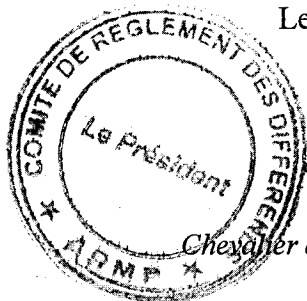
-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de reprendre l'analyse de sa proposition au lot 1 ;

- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°1-2010-015/SGG-CM du 13 septembre 2010, pour la formation de personnel au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres (lot 1) ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chercheur de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie